

### FLASH ACTUALITÉ • COVID 19

#### PREVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES EN TEMPS DE CRISE SANITAIRE (COVID19)

La crise sanitaire engendrée par la propagation du Covid-19 en France, conjuguée aux mesures gouvernementales restreignant de façon drastique les activités commerciales autorisées, impactent fortement la santé des entreprises.

Par décret du 16 mars 2020, le Président de la République a ordonné le confinement de l'ensemble de la population française, sauf déplacements à caractère professionnel ou alimentaire qui sont autorisés, à peine de sanction pénale.

Un projet de loi a été adopté le 22 mars 2020 par l'assemblée nationale mettant ainsi un cadre légal à toutes les mesures prises par le gouvernement depuis le début de la crise.

Face à cette situation de crise, des mesures de soutien aux entreprises peuvent être mises en place.

#### I. LES MESURES RELATIVES AUX DETTES SOCIALES



Le gouvernement a pris des mesures pour les échéances les plus proches.

**1- Il est possible de solliciter le report de tout ou partie du paiement des cotisations patronales.** Pour les entreprises ayant une échéance au 15 mars, les cotisations ont pu être reportées.

**2- Pour les cotisations dont l'échéance est au 5 avril, le report des cotisations sera également possible. Une information complémentaire sera donnée ultérieurement.**

**3- Le report du délai est également applicable pour les cotisations de retraites complémentaires.**

S'agissant des indépendants, l'échéance du 20 mars n'a pas été prélevée. Elle sera lissée sur les échéances ultérieures entre avril et décembre 2020.

Pour ces derniers, il est également possible de demander un délai de paiement, sans majoration, d'ajuster les échéances des cotisations à venir à l'aide d'une réestimation des revenus, sans attendre la déclaration annuelle.

Par ailleurs, une prise en charge partielle ou totale des cotisations ou une aide financière exceptionnelle pourra être demandée.

Toutes les formalités sont à effectuer en ligne sur le site de l'URSSAF ([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)).

**Toutes les déclarations des employeurs sont maintenues. Les aménagements portent essentiellement sur les délais de paiements.**

#### II. LES MESURES RELATIVES AUX DETTES FISCALES



**4- Le gouvernement propose aux entreprises la possibilité de demander le report, sans pénalité, des prochaines échéances des impôts directs tels que l'impôt sur les sociétés.**

Si l'acompte de l'impôt sur les sociétés est d'ores et déjà réglé, il est possible de demander à la banque de s'opposer au virement ou, s'il est trop tard, de demander le remboursement de la somme versée.

**5- S'agissant des impôts indirects tels que la TVA, le gouvernement n'a pas pris de mesure considérant alors qu'étant un impôt indirect rien ne s'opposait à la marche normale des formalités. Les déclarations doivent donc être télétransmises et l'impôt payé.**

En cas de difficulté, il conviendra de solliciter un échelonnement de la dette en déposant un dossier ou de saisir la CCSF compétente.

**6- Les acomptes du prélèvement à la source doivent être maintenus.** Le gouvernement estime qu'il appartient au dirigeant de moduler ses revenus à la baisse afin de diminuer son prélèvement à la source ou de reporter ses échéances.

S'agissant des indépendants, il est possible de moduler le taux ainsi que l'acompte du prélèvement à la source ou de solliciter le report du paiement d'un mois ou d'un trimestre sur l'autre jusqu'à 3 fois.

## FLASH ACTUALITÉ • COVID 19

### PREVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES EN TEMPS DE CRISE SANITAIRE (COVID19)

**7- S'agissant de la CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de suspendre les contrats de mensualisations. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

**8-** Le gouvernement a également annoncé l'accélération du remboursement des crédits d'impôts dus en 2020 afin d'apporter une aide financière aux entreprises.

**9- A également été décidée la suspension des contrôles fiscaux en cours.**

L'ensemble des formalités est à réaliser sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Toute demande formée avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

### III. LES MESURES RELATIVES AUX DETTES BANCAIRES ET LES MESURES DE SOUTIEN DE BPIFRANCE



La Banque de France et la Banque Centrale Européenne ont décidé de soutenir les banques nationales. Pour cela, plusieurs mesures ont été prises, telle que la fourniture de liquidités abondantes à des conditions favorables pour les banques dans la zone européenne.

#### III. 1. Le soutien des banques

**10-** En vertu de l'arrêté du 23 mars 2020, la garantie de l'Etat sera accordée pour les nouveaux prêts apportés par les banques et le réseau bancaire, pour les entreprises en difficultés, dès le 25 mars 2020.

Ces garanties sont exclues pour les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement.

Ce prêt d'une durée maximum de 5 ans, pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année.

Les banques s'engagent à examiner les demandes dans les plus brefs délais afin de soulager sans délai la trésorerie des entreprises.

Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros, la demande de garantie de l'État passera par la Direction générale du Trésor.

**11-** Les banques ont annoncé prendre des **mesures accélérées de crédit dans l'hypothèse de situations de trésorerie tendue**. Le délai de réponse des banques sera de 5 jours maximum, et des délais raccourcis en cas d'urgence.

**12-** Les banques laissent la possibilité aux entreprises de demander le **report des remboursements jusqu'à 6 mois**, sans pénalité.

Il convient de contacter la banque pour obtenir un rééchelonnement de la dette ou solliciter des lignes de découvert.

En cas de refus, l'entreprise peut saisir le médiateur du crédit, par le dépôt d'un dossier en ligne <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>.

#### III.2. Le soutien de BPIFRANCE

Deux types de mesures sont proposées :

- Les mesures d'urgence ;
- Les mesures relatives à la garantie pour les crédits.

**13- S'agissant des mesures d'urgence**, il est proposé la suspension des prêts accordés pour une durée de 6 mois.

BPIFRANCE a prévu la mobilisation de l'ensemble des factures outre un crédit de trésorerie correspondant à 30% des volumes mobilisés, permettant à la société d'obtenir des échéances plus longues pour le paiement des factures.

BPIFRANCE propose également des prêts sans garantie, d'une durée de 3 à 5 ans et d'un montant 10K€ à 1M€ pour les PME, et de 10K € à plusieurs dizaine de millions d'euros pour les ETI, avec un différé de remboursement du capital.

### FLASH ACTUALITÉ • COVID 19

#### PREVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES EN TEMPS DE CRISE SANITAIRE (COVID19)

**14- S'agissant de la garantie pour les crédits**, BPIFRANCE peut garantir auprès des banques 90% du prêt bancaire souscrit (contre 70% auparavant). Ce mécanisme vaut pour :

- Les prêts de 3 à 7 ans accordés par des banques privées ;
- Les découverts confirmés pour 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise.

Le mécanisme de garantie est étendu aux ETI. Il n'est plus applicable uniquement qu'aux TPE et PME.

**15-** BPIFRANCE a mis en place un numéro vert pour accéder aux informations pendant la crise sanitaire (**0 969 370 240**).

#### IV. LES AUTRES DISPOSITIONS



**16-** Pour les contrats de la commande publique et autres contrats publics, un dispositif spécial a été mis en place par l'Etat (Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020) **permettant d'exonérer de toute responsabilité contractuelle et de pénalités** les entreprises rencontrant des difficultés dans l'exécution de leurs contrats.

En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retard ne seront pas appliquées.

**17-** Le projet de loi d'urgence prévoit la possibilité pour les petites entreprises de **reporter l'intégralité ou d'étaler les factures de certaines dépenses courantes** : le gaz, l'eau, l'électricité ainsi que les loyers des baux commerciaux.

En cas de difficulté avec les clients ou les fournisseurs, il est possible de saisir le médiateur des entreprises qui propose de tenter de résoudre gratuitement leur litige par médiation: <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/>

**18-** Le gouvernement a également annoncé la création d'un **fonds de solidarité**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaire inférieur à 1 million d'euros, pour soutenir celles les plus menacées.

#### V. LE CONTENTIEUX DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

**19-** Au préalable, il est nécessaire de préciser que les administrateurs et mandataires judiciaires ont décidé de se mobiliser avec le ministère de l'Economie et des Finances, en **mettant en place un numéro vert : 0 800 94 25 64**.

**20-** Dans ce contexte, le ministère de la Justice a considéré que seules les affaires urgentes devaient être retenues (en visioconférence).

#### V. 1 LES PROCÉDURES AMIABLES



**21-** Outre les mesures exceptionnelles, les entreprises peuvent bénéficier de procédures préventives, leur permettant d'anticiper ou d'éviter les difficultés financières. **Il s'agit du mandat ad hoc et de la conciliation.**

Ces deux procédures sont confidentielles et ont pour **but de négocier un accord avec les principaux créanciers**, pour réduire ou rééchelonner la dette afin d'éviter la cessation des paiements et assurer la pérennité de l'entreprise.

Pour ouvrir ces procédures, le Président du Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire (suivant l'activité) doit être saisi sur requête.

**22-** Toutefois, le Ministère de la Justice indique que **ne relèvent pas des procédures urgentes le traitement des requêtes aux fins de désignation d'un conciliateur.** De fait, la procédure de conciliation, impose le respect de délais non compatibles avec la situation d'exception actuelle. Le cas échéant, il pourra être fait application des dispositions permettant la prorogation maximum d'un mois du délai initial de 4 mois.

**23-** **Le tribunal statuera sur les homologations des accords de conciliation, lorsque ceux-ci peuvent avoir une incidence significative sur l'emploi.** Il appartiendra au Président du tribunal d'identifier les procédures concernées et de prendre toutes les mesures nécessaires.

### FLASH ACTUALITÉ • COVID 19

#### PREVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES EN TEMPS DE CRISE SANITAIRE (COVID19)

**24-** S'agissant de la **désignation d'un mandataire ad hoc, la procédure d'urgence peut être mise en œuvre** dans le respect des mesures de protection sanitaire afin d'apporter un soutien aux entreprises qui n'ont pas cessé leur activité.

**25-** Par ailleurs, sont **maintenues également les procédures de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitants agricoles.**

#### V.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES



**26-** Classiquement, si les procédures préventives ne suffisent pas à aider les entreprises à éviter la cessation des paiements, il est nécessaire de demander l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés. Il existe trois procédures :

- La procédure de sauvegarde permet de maintenir les emplois, d'assurer l'apurement du passif et la réorganisation de l'entreprise
- La procédure de redressement judiciaire présente les mêmes objectifs et peut être ouverte en cas de cessation des paiements de l'entreprise
- La liquidation judiciaire est ouverte lorsque le redressement est manifestement impossible.

**27-** A ce titre, le dirigeant doit déposer une déclaration de cessation des paiements au greffe du tribunal, dans les 45 jours de la date de cessation des paiements, à peine de sanctions.

**28-** Dans ce contexte, le Ministère de la Justice a considéré que l'ouverture de nouvelles procédures (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), si elles sont urgentes, se tiendront en visioconférence.

Le cas échéant, il est rappelé que les déclarations de cessation des paiements peuvent se faire de façon dématérialisée sur le tribunal digital, en se rendant sur le site: [www.tribunaldigital.fr](http://www.tribunaldigital.fr).

**29-** Le tribunal statuera sur des plans de cession, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire lorsque ceux-ci peuvent avoir une inci-

dence significative sur l'emploi. Il appartiendra au Président du tribunal d'identifier les procédures concernées et de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles.

**31-** Par ailleurs, le conseil d'administration de l'AGS a publié un communiqué le 19 mars 2020 afin d'informer que face à cette situation exceptionnelle, il reste mobilisé pour assurer la continuité de la mission sociale du régime et permettre ainsi un soutien sans interruption aux entreprises en difficultés ainsi qu'à leurs salariés. A ce titre, l'AGS a décidé d'accorder un soutien exceptionnel, par :

- **L'octroi de délais de paiement exceptionnels ou de report des mensualités à échoir au cours de la période ;**
- **Le paiement des créances salariales sur simple demande et sous la responsabilité des mandataires judiciaires, sans vérifier a priori les exigences légales.**

Ces décisions sont applicables rétroactivement à la date du 16 mars et jusqu'au 30 juin 2020, en vue d'éviter les procédures de liquidations judiciaire des sociétés en difficulté.

#### NOS RECOMMANDATIONS

- **Demander le report des créances sociales et fiscales**
- **En cas de prêt bancaire, prendre contact avec la banque pour solliciter un échelonnement ou un report du remboursement des échéances à venir**
- **Identifier vos besoins financiers, les documenter et les chiffrer afin de pouvoir solliciter les financements adaptés**
- **Envisager la procédure de Mandat ad hoc permettant d'éviter la cessation des paiements et assurer la pérennité de l'entreprise**

Les différentes équipes du Cabinet LexCase vous accompagneront dans vos démarches.

Malgré la fermeture temporaire de nos locaux, nous restons à votre disposition pour toutes questions et trouver des solutions viables s'agissant de difficultés rencontrées par vos entreprises.